



ENTREPRISE

## **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

**CONTRAT MMA IARD N° 127 109 849**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

## SOUSCRIPTEUR

### **Le syndicat professionnel des médiateurs SYME**

15 Rue de Seine  
92100 Boulogne-Billancourt

## ASSURES

Le souscripteur SYME  
Les médiateurs membres du souscripteur et déclarés au présent contrat

## ACTIVITES GARANTIES

- **Pour le Souscripteur :**

Ses activités en rapport avec la représentation et l'organisation et le développement des activités de représentation syndicales de défense des droits et intérêts matériels et moraux des médiateurs, la formation professionnelle et plus généralement toutes activités mentionnées dans les statuts.

Est également garantie sa responsabilité civile du fait de l'organisation d'assemblées générales, colloques, réunions ou réceptions à caractère professionnel.

- **Pour les médiateurs membres du Souscripteur :**

Pratique de la médiation :

- conventionnelle
- judiciaire, dans le respect des dispositions de l'article 131-4 du Nouveau Code de Procédure Civile, que les parties aient engagé ou non une procédure judiciaire, qu'il y ait eu ou non une décision de justice.
- l'accompagnement à la prise de décision

**A l'exclusion de toutes activités d'arbitrage, d'expertise et de professions réglementées.**



ENTREPRISE

## TABLEAU DES GARANTIES

Il est précisé que le montant des garanties est exprimé par an pour l'ensemble des assurés. La somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR ANNÉE D'ASSURANCE POUR L'ENSEMBLE DES ASSURES	MONTANT DE LA FRANCHISE PAR SINISTRE
Responsabilité civile Professionnelle Tous dommages, corporels, matériels et immatériels confondus	600 000 €	1 500 €
Responsabilité Civile Exploitation Dommages corporels et immatériels consécutifs *	8 000 000 € (1)	
* sauf garantie RC du fait de l'utilisation d'un véhicule à moteur	illimité	Néant
* limitée en cas de Faute inexcusable de l'employeur	3 500 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 €	500 €
Assurance des Archives et supports d'informations	50 000 € par sinistre	Néant (2)
Assurance Recours et Défense Pénale	100 000 € par sinistre	Néant (3)

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

(2) Toutefois, en ce qui concerne la garantie "Catastrophes naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10 % avec un minimum de 1.140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de l'arrêté.

(3) Les actions pour recours inférieurs à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.